



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion de Séville - septembre 1992

Conclusions

LA MOTIVATION DU JUGEMENT

Un questionnaire avait été adressé à vingt-neuf pays. Le Président a reçu vingt-cinq rapports émanant des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume Uni de Grande Bretagne, Grèce, Grand Duché de Luxembourg, Malte, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tanzanie et Tunisie. De plus, les représentants d'Israël et du Sénégal ont pris part aux travaux de la Commission. Le questionnaire comportait neuf questions. Après avoir pris connaissance des rapports, le Président a proposé à l'assemblée de limiter les discussions aux trois points suivants:

1) Alors que dans la plupart des pays représentés, l'obligation de motivation fait l'objet d'une réglementation soit constitutionnelle, soit seulement légale, la question se pose de savoir si cette obligation constitue un principe général du droit, applicable à tout acte juridictionnel.

D'une manière générale, il a été répondu affirmativement à cette question.

Toutefois, plusieurs participants ont fait observer que lorsqu'il s'agit d'une décision émanant d'un jury, le plus souvent en matière criminelle, cette décision ne doit être assortie d'aucune motivation. Sur les raisons de cette importante exception, les opinions sont divergentes, mais la plupart des membres s'accordent à dire que cette situation est peu compatible avec l'existence d'un principe général.

Il faut, toutefois, admettre que le plus souvent il serait difficile d'obtenir du jury, au moins dans la mesure où il siège seul sans l'assistance de magistrats, qu'il motive sa décision.

Mise à part cette importante exception, le principe général du droit de la motivation des décisions juridictionnelles doit donc être appliqué à toute décision de cette nature, même s'il s'agit d'organes administratifs ou juridictionnels qui n'appartiennent pas au judiciaire (même des actes administratifs qui statuent sur une requête, lorsque la décision est susceptible de recours; les décisions en matière disciplinaire (avocats, médecins, etc.).

Au cours des discussions, la question des termes juridiques utilisés dans les décisions juridictionnelles a été abordée. D'une manière générale, tous les participants ont été d'accord pour considérer que les décisions doivent être rédigées dans un langage aussi simple que possible, pour être compréhensible des justiciables auxquels elles s'adressent. Il faut proscrire les expressions empruntées à d'autres langues, spécialement les langues anciennes; mais il est impossible de ne pas avoir recours aux termes juridiques usuels et légaux.

2) Les deuxième et troisième questions ont été traitées simultanément.

La deuxième concernait la forme du raisonnement juridictionnel, la troisième était relative aux différences qui caractérisent les systèmes juridictionnels d'une part de la Common law et d'autre part des pays de droit civil.

En ce qui concerne la forme du raisonnement, on observe que très souvent le juge commence par vérifier si les faits sont établis et qu'il procède ensuite à la recherche de la loi applicable. On a fait observer qu'il s'agit d'un procédé qui ne répond pas à la forme usuelle du raisonnement syllogistique.

Toutefois, dans certains pays, tels notamment l'Italie et le Portugal, le plus souvent, avant d'ordonner une preuve, le juge procède à un jugement d'avant dire droit qui porte spécialement sur la loi applicable,

de sorte que ce n'est que si cette première question est résolue affirmativement, que l'on procède à un examen approfondi des preuves.

Cette question a été mise en rapport avec les procédés juridictionnels de la Common law et des pays de droit civil, spécialement en ce qui concerne l'importance que revêtent les décisions antérieures dans les affaires similaires (case law et jurisprudence).

Les discussions ont montré que dans les pays de la Common law, la règle juridique s'élabore progressivement, sur la base de cas concrets, alors que dans les pays de droit civil, la règle est le plus souvent abordée d'une manière abstraite, de sorte qu'il appartient au juge d'en déterminer toutes les applications possibles.

Tant dans l'un que dans l'autre cas, ce sont les juridictions supérieures qui, en définitive, détermineront la portée des règles (Court of appeal, Supreme Court, cours d'appel, mais surtout cours de cassation).

Certes, dans les systèmes de la Common law, les décisions dans les affaires antérieures ont un caractère obligatoire, mais on doit admettre que dans les systèmes de droit civil, les décisions des cours de cassation s'imposent aussi aux autres juges, encore qu'il n'y ait pas d'obligation légale.

Pour autant que la loi ne soit pas modifiée, les revirements de jurisprudence des cours de cassation sont exceptionnels. Mais de tels revirements existent aussi dans la Common law.

En fait, tant dans l'un que dans l'autre prévalent les principes de stabilité et de sécurité juridique.

La différence essentielle entre les deux systèmes réside donc dans l'élaboration des règles. Dans les pays de la Common law, cette élaboration est pragmatique et progressive, au départ de cas concrets. Dans les pays de droit civil, cette élaboration est abstraite au départ, mais elle est façonnée progressivement par les juges, sur la base des cas concrets qui leur sont soumis.